



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-062

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

- 21-2024-05-24-00005 - Récépissé Déclaration SAP / 980543128 (2 pages) Page 4
21-2024-05-24-00003 - Récépissé déclaration SAP/925154239 (4 pages) Page 7
21-2024-05-24-00004 - Récépissé déclaration SAP/925227118 (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Cellule Éducation routière

- 21-2024-05-27-00001 - Arrêté N° 884 autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à M. GUENEAU Édouard d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le n° E 19 021 0003 0 dénommé « AUTO-ÉCOLE JOEL » situé 42 bis rue de la Liberté 21140 SEMUR-en-AUXOIS (3 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

- 21-2024-05-28-00001 - AP n° 887 du 28 mai 2024 portant agrément de la SARL AC DEBOUCHE pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif. (5 pages) Page 19

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

- 21-2024-05-27-00003 - Arrêté préfectoral n°11-2024 du 27 mai 2024 portant application et distraction du régime forestier, commune de Chassagne-Montrachet (3 pages) Page 25

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

- 21-2024-05-30-00002 - Arrêté Préfectoral N° 906 autorisant le « 1er Bourgogne classique Nuits st Georges » les samedi 8 et dimanche 9 juin 2024. (3 pages) Page 29
21-2024-05-28-00002 - Arrêté N° 888 autorisant une manifestation nautique (balade en bateaux) dénommée « La Saône en Fête » le dimanche 16 juin 2024 et portant réglementation de la navigation intérieure sur la saône (PK 249 à PK 252, PK 250 et PK 249) sur le territoire de la commune de Pontailler-sur-Saône (3 pages) Page 33
21-2024-05-27-00002 - Arrêté N° 885 autorisant une manifestation nautique dénommée « Compétition inter-régionale de canoë kayak » le samedi 1er et dimanche 2 juin 2024 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône entre les PK 233,800 au PK 234 à Athée (21) (5 pages) Page 37

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2024-05-30-00001 - Arrêté préfectoral N° 903 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)

Page 43

Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales

21-2024-05-29-00002 - AP portant modification statutaire SIVOS Combertault Levernois (6 pages)

Page 46

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-05-24-00005

Récépissé Déclaration SAP / 980543128



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
mél : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24/05/2024

**Mme Rachelle DELACROIX
Y A PAS MIEUX
4 Impasse Saint Vincent
21160 MARSANNAY LA COTE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/980543128**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1268960 auprès de la DDETS de la Côte d'Or, le 16 avril 2024, par Mme Rachelle DELACROIX, dans le cadre d'une entreprise individuelle " Y A PAS MIEUX ", représentée par Mme Rachelle DELACROIX, dont le siège social est situé au 4 Impasse Saint Vincent – 21160 MARSANNAY LA COTE et enregistrée sous le n° SAP/980543128 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 980 543 128 00014.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code travail), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-05-24-00003

Récépissé déclaration SAP/925154239



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
mél : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24/05/2024

Mme Yasmina BOUSADA
8 rue des Frères Paquet
21121 FONTAINE LES DIJON

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/925154239**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe
du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2; R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 1313980 auprès de
la DDETS de la Côte d'Or, le 12 mai 2024, par Mme Yasmina BOUSADA, dans le cadre d'une
entreprise individuelle, représentée par Mme Yasmina BOUSADA, dont le siège social est situé au 8
rue des Frères Paquet – 21121 FONTAINE LES DIJON et enregistrée sous le n° SAP/925154239
pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

DDETS 21, 21 Bd Voltaire BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire.

Ces activités sont exercées en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 925 154 239 00014.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code travail), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2024-05-24-00004

Récépissé déclaration SAP/925227118



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités - DDETS**

Affaire suivie par Sophie LACROIX
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale,
Tél : 03 80 45 78 10 // 06 46 79 36 50
mél : sophie.lacroix@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 24/05/2024

**M. Noé BERGER-FAUCHER
COACHING-PRO
591 rue François Vaillant
21200 BEAUNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION
d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le n° SAP/925227118**

Le Préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS, la Cheffe
du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne
soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7233-2, R 7232-16 à R 7232-22, D7231-
1 et D 7233-1 à D 7233-5.

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée sous le n° 698380 auprès de
la DDETS de la Côte d'Or, le 30 avril 2024, par M. Noé BERGER-FAUCHER, dans le cadre d'une
entreprise individuelle "COACHING-PRO", représentée par M. Noé BERGER-FAUCHER, dont le
siège social est situé au 591 rue François Vaillant – 21200 BEAUNE et enregistrée sous le n°
SAP/925227118 pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

DDETS 21, 21 Bd Voltaire, BP 31110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.cote-dor.gouv.fr

Cette activité est exercée en qualité de prestataire.

L'établissement principal, également siège social, se situe à l'adresse ci-dessus et possède le numéro SIRET suivant, 925 227 118 00013.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif ou de tenir une comptabilité séparée pour les organismes pouvant déroger à la condition d'activité exclusive (art L 7232-1-2 Code travail), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de dépôt de la demande, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Côte d'Or

Et par subdélégation du Directeur Départemental empêché,

La Responsable de l'Unité, Formation, Emploi et Insertion,

SIGNE

Marie BEGRAND

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Cellule Éducation routière

21-2024-05-27-00001

Arrêté N° 884

autorisant le renouvellement quinquennal de
l'agrément permettant à
M. GUENEAU Édouard d'exploiter un
établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 19 021 0003 0

dénommé « AUTO-ÉCOLE JOEL »
situé 42 bis rue de la Liberté
21140 SEMUR-en-AUXOIS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de l'Éducation Routière

Dijon, le 27 mai 2024

Tél. : 03 80 29 42 84

Mél : ddt-ber@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 884

autorisant le renouvellement quinquennal de l'agrément permettant à
M. GUENEAU Édouard d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

sous le n° E 19 021 0003 0

**dénommé « AUTO-ÉCOLE JOEL »
situé 42 bis rue de la Liberté
21140 SEMUR-en-AUXOIS**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à R.213-9 ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L.213-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 76 du 6 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Édouard GUENEAU en date du **13 mai 2024** en vue du renouvellement quinquennal de son agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Édouard GUENEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **E 19 021 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE JOEL**» situé **42 bis rue de la Liberté 21140 SEMUR-en-AUXOIS**.

Article 2 : Cet agrément est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

➤ B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or, et dont copie sera adressée à **Monsieur Édouard GUENEAU**.

Fait à Dijon, le 27 mai 2024

La directrice départementale des territoires,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la déléguée à l'éducation routière,

Original signé

Claude HEBMANN

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-05-28-00001

AP n° 887 du 28 mai 2024 portant agrément de
la SARL AC DEBOUCHE pour la réalisation de
vidanges d'installations d'assainissement non
collectif.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Emmanuel CIBAUD
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.44.27
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 887 du 28 mai 2024 portant agrément
de la SARL AC DEBOUCHE pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 76 du 06 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

VU la demande d'agrément reçue le 27 mai 2024 présentée par la SARL AC DEBOUCHE (Monsieur Anthony Vuillemin);

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/5

VU la convention en date du 08 mai 2024 liant le demandeur, la SARL AC DEBOUCHE et l'exploitant de la station de traitement des eaux usées de DIJON-Eau-Vitale pour l'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément de la SARL AC DEBOUCHE (Monsieur Anthony Vuillemin) indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que les pièces présentées par le demandeur sont conformes aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SARL AC DEBOUCHE (Monsieur Anthony Vuillemin)
Numéro RCS: 924 796 253 R.C.S. Dijon
Domicilié à l'adresse suivante : 14 rue des Genêts 21110 COLLONGES-et-PREMIERES

Numéro d'agrément : 2024 N SARL 021 00 01

Article 2 : Objet de l'agrément

La SARL AC DEBOUCHE est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges.
La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **50** m3.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la prise en charge des matières de vidange par la station de traitement des eaux usées de DIJON-Eau-Vitale.

Article 3 : Élimination des matières de vidange

Les matières de vidanges collectées seront traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées de DIJON-Eau-Vitale dans le cadre de la convention entre le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la station d'épuration.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'élimination des matières de vidanges précisant les quantités (en kg DBO5/j et en m3/j) pour chaque apport sur le site de la stations de traitement des eaux usées.

Le registre fera l'objet d'une synthèse annuelle qui sera transmise à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau avec le bilan de l'activité de vidange introduit à l'article 4.

Article 4 : Suivi de l'activité de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont signés et conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la filière d'élimination.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune, les quantités totales de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet (service en charge de la police de l'eau) au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré, modifié ou suspendu à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de la Préfecture de la Côte d'Or.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ARS et à Dijon Métropole (ODIVEA).

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de l'Eau
et des Milieux Aquatiques,

signé

Philippe BIJARD.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-05-27-00003

Arrêté préfectoral n°11-2024 du 27 mai 2024
portant application et distraction du régime
forestier, commune de Chassagne-Montrachet

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau chasse-forêt

Arrêté préfectoral n°11-2024 du 27 mai 2024
portant application et distraction du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2023, rendue exécutoire par dépôt en préfecture du 21 décembre 2023, par laquelle le conseil municipal de la commune de Chassagne-Montrachet sollicite la distraction et l'application du régime forestier pour des parcelles boisées situées sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de distraction est compensée par l'application d'une surface forestière au moins égale en valeur et en surface ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DES TERRAINS CONCERNANT LA DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER

La distraction du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 3,1907 hectares appartenant à la commune de Chassagne-Montrachet et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Chassagne-Montrachet	C 79	3,1907	3,1907
Total			3,1907

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES TERRAINS CONCERNANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 4,4905 hectares appartenant à la commune de Chassagne-Montrachet et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Chassagne-Montrachet	AB 50	1,1345	1,1345
	AB 51	0,4750	0,4750
	AB 53	0,1702	0,1702
	AB 54	1,1883	1,1883
	AB 325	0,2355	0,2355
	C 17	0,4290	0,4290
	C 18	0,8580	0,8580
Total			4,4905

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

La présente décision sera notifiée à :

- Madame le maire de la commune de Chassagne-Montrachet ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Le maire de Chassagne-Montrachet, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office National des Forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

SIGNÉ

Emeric BUSSY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-30-00002

Arrêté Préfectoral N° 906 autorisant le « 1er
Bourgogne classique Nuits st Georges »
les samedi 8 et dimanche 9 juin 2024.

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière

Dijon, le 30 mai 2024

Arrêté Préfectoral N° 906
autorisant le « 1^{er} Bourgogne classique – Nuits st Georges »
les samedi 8 et dimanche 9 juin 2024.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 et R. 421-8 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU le dossier déposé sur la plateforme SIMS le 15 janvier 2024 par le président de l'Ecurie Automobile des Climats de Bourgogne aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 8 et dimanche 9 juin 2024 le « 1^{er} Bourgogne classique – Nuits st Georges » ;

VU l'attestation de police d'assurance par AXA France IARD délivrée le 2 avril 2024 à l'Ecurie Automobile des Climats de Bourgogne pour l'organisation du Rallye ;

VU les avis favorables des maires de Meilly-sur-Rouvres, Vougeot, Volnay, Villers-la-Faye, Villars-Fontaine, Ternant, Sombornon, Savigny-les-Beaune, Sainte-Sabine, Remilly-en-Montagne, Pommard, Pernand-Vergelesses, Pain-Blanc, Morey-saint-Denis, Messanges,

Mesmont, Mavilly-Mandelot, Marey-les-Fussey, Malaîn, La Rochepot, Grenant-les-Sombernon, Gilly-les-Citeaux, Flagey-Echezeaux, Echevronte, Détain-et-Bruant, Commarin, Collonges-les-Bévy, Bouilland, Bligny-sur-Ouche, Blaisy-Haut, Auxey-Duresses, Aloxe-Corton, Nuits-saint-Georges ;

VU les avis réputés favorables des maires de Colombier, Vosne-Romanée, Veuvey-sur-Ouche, Vandenesse-en-Auxois, Valforêt, Urcy, Thorey-sur-Ouche, Semezanges, Segrois, Savigny-sous-Malain, Saint-Victor-sur-Ouche, Saint-Romain, Saint-Jean-de-boeuf, Sainte-Marie-sur-ouche, Rouvres-sous-Meilly, Reulle-Vergy, Premeaux-Prissey, Prâlon, Panges, Nantoux, Montoillot, Monthelie, Meursault, Meuilly, Meloisey, l'Etang-Vergy, Ladois-Serrigny, La-Bussièrès-sur-Ouche, Gisey-sur-Ouche, Gergeuil, Fussey, Fleurey-sur-Ouche, Curtil-Vergy, Curley, Corgoloin, Comblanchien, Chevannes, Chaudenay-les-Chateau, Chaudenay-la-Ville, Chateauneuf, Chambolle-Musigny, Chamboeuf, Bouze-les-Beaune, Bouhey, Boncout-le-Bois, Blaisy-Bas, Bessey-en-Chaume, Beaune, Baulme-la-Roche, Baubigny, Barbirey-sur-Ouche, Aubaine, Arcey, Arcenant; Antheuil ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le mardi 30 avril 2024 un avis favorable au déroulement de cette manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1 :

La manifestation sportive dénommée « 1^{er} Bourgogne classique – Nuits st Georges », organisée par l'Ecurie Automobile des Climats de Bourgogne, est autorisée à se dérouler les samedi 8 et dimanche 9 juin 2024, conformément aux modalités exposées dans la demande déposée sur la plateforme SIMS.

Article 2 :

Les zones autorisées pour le public seront délimitées par de la rubalise verte et signalées par des panneaux rigides. Les zones interdites au public seront signalées par des panneaux « public interdit » et matérialisées par de la rubalise rouge et blanche placée en zigzag.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4:

Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 :

La directrice départementale des territoires, la directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Côte-d'Or (Service Départemental Jeunesse – Engagement - Sports), le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne/Franche-Comté et du groupement de Côte-d'Or, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, au président de l'Ecurie Automobile des Climats de Bourgogne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-28-00002

Arrêté N° 888 autorisant une manifestation nautique (balade en bateaux) dénommée « La Saône en Fête» le dimanche 16 juin 2024 et portant réglementation de la navigation intérieure sur la saône (PK 249 à PK 252, PK 250 et PK 249) sur le territoire de la commune de Pontailler-sur-Saône



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service sécurité et éducation routière
Bureau sécurité routière

Dijon, le 28 mai 2023

Arrêté N° 888

autorisant une manifestation nautique (balade en bateaux) dénommée « La Saône en Fête» le dimanche 16 juin 2024 et portant réglementation de la navigation intérieure sur la saône (PK 249 à PK 252, PK 250 et PK 249) sur le territoire de la commune de Pontailler-sur-Saône

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 8 mars 2024 transmise par l'association Comité Animation Culture Pontailler, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 16 juin 2024 une manifestation nautique dénommée « La Saône en Fête » du PK 249 à PK 252, PK 250 et PK 249 sur la Saône sur la commune de Pontailler-sur-Saône ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF en date du 7 février 2024 garantissant la responsabilité civile du titulaire du contrat ;

VU l'avis favorable de Mme le maire de Pontailler-sur-Saône en date du 20 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur le président du Comité Animation Culture Pontailler – 5 rue des Celtes 21270 Pontailler-sur-saône, est autorisé à organiser le 16 juin 2024, la manifestation nautique intitulée « La Saône en Fête » sur la saône (PK 249 à PK 252, PK 250 et PK 249), territoire de la commune de Pontailler-sur-Saône, conformément aux prescriptions ci-dessous et au plan annexé.

Article 2 :

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21, soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent, voire d'annuler la manifestation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur territorial Rhône Saône des Voies Navigables de France, le maire de la commune de Pontailler-sur-Saône et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le 28 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service de la sécurité et
de l'éducation routière,

SIGNÉ

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2024-05-27-00002

Arrêté N° 885 autorisant une manifestation
nautique dénommée « Compétition
inter-régionale de canoë kayak » le samedi 1er
et dimanche 2 juin 2024 et fixant des mesures
temporaires de police de la navigation intérieure
sur la Saône entre les PK 233,800 au PK 234 à
Athée (21)

Affaire suivie par : Manon BEAULIEU

Dijon, le 27 mai 2024

Service sécurité et éducation routière
Bureau sécurité routière
Tél. : 03 80 29 44 23
Mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 885

autorisant une manifestation nautique dénommée « Compétition inter-régionale de canoë kayak » le samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024 et fixant des mesures temporaires de police de la navigation intérieure sur la Saône entre les PK 233,800 au PK 234 à Athée (21)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de Rhône-Saône à grand gabarit

VU l'arrêté préfectoral n° 1438 / SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 76 du 6 mai 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2024 transmise par l'association CK Etoile Auxonnaise, sollicitant l'autorisation d'organiser le samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024 une manifestation nautique dénommée « Compétition inter-régionale de canoë kayak » du PK 233,800 au PK 234 sur la Saône ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par la MAIF – contrat n° 2 225346 N souscrit par la Fédération Française de Canoë- Kayak garantissant la responsabilité civile d'organisateur CK Etoile Auxonnaise qui lui est affilié ;

VU l'avis favorable du maire d'Athée en date du 17 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du maire d'Auxonne en date du 22 mai 2024 ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 23 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Sébastien MALHEIRO président de la section canoë kayak de l'Etoile Auxonnaise, est autorisé à organiser le samedi 1^{er} et dimanche 2 juin 2024, la manifestation nautique intitulée « Compétition Inter-régionale de canoë kayak » entre les PK 233,800 au PK 234 à Athée, conformément aux prescriptions ci-dessous et au plan annexé.

Article 2 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Mesures temporaires

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 4km/h et observer une vigilance particulière entre les points kilométriques 233.800 et 234 le 1^{er} et 2 juin 2024 de 09h00 à 18h00 par dérogation à l'article 8 du RPPi sur l'itinéraire Saône Marne.

Article 4 : Mesures de sécurité

Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne à la navigation en transit circulant dans le chenal navigable. En toute circonstance, priorité sera donnée en permanence à la navigation qui ne devra jamais être interrompue.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

La navigation des skis nautique, jet skis et bateaux à voile sera suspendue pendant la période de course les 1^{er} et 2 juin 2024 de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00.

Les participants devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur (RGP, RPP...) 2 bateaux de sécurité seront placés, l'un en amont, l'autre à l'aval de la zone afin d'informer les usagers et de les accompagner lors de la traversée du secteur.

Les balises devront être mises en place juste avant la manifestation et retirées aussitôt celle-ci terminée.

Les participants devront naviguer de jour et par temps clair.

Article 5 : Responsable de manifestation

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. MALHEIRO Sébastien qui devra être joignable à tout moment au n° 07.64.00.93.06.

D'une manière générale, la responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 6 : Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les UTI de Voies navigables de France.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution et publicité

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne, le directeur territorial Rhône Saône des Voies Navigables de France, les maires de la communes d'Athée et d'Auxonne et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Dijon, le 27 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'éducation routière,

SIGNE

Philippe MUNIER

Plan du site



- | | | | |
|---|--------------------|---|--------------------------|
| + | Poste de secours | ▨ | Embarquement Dragon Boat |
| * | Buvette | ▨ | Embarquement CK |
| ★ | Point informations | ● | Toilettes – Accès PMR |

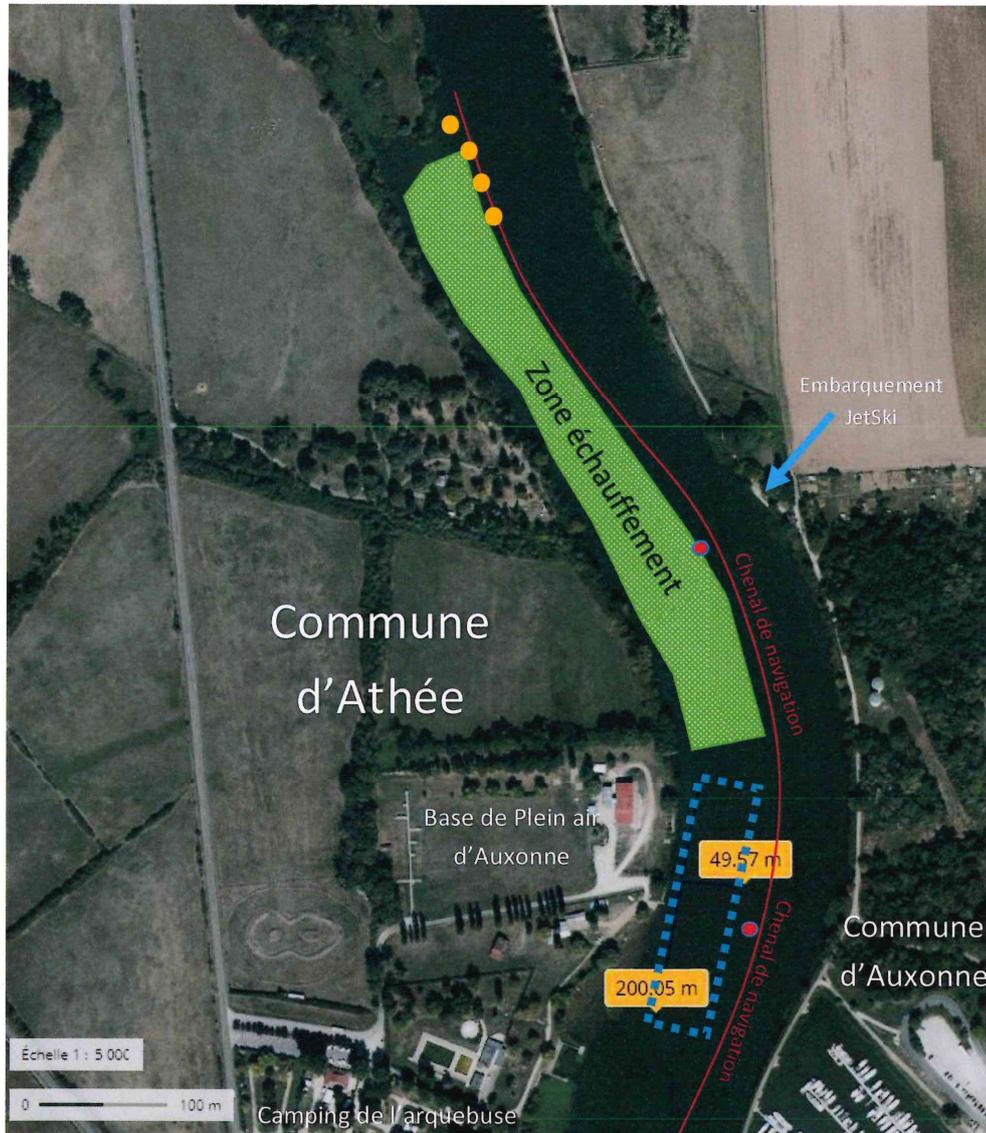
Annexe à l'arrêté préfectoral
N°885 du 27 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'éducation routière,

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Plan du bassin



Zone de course



Balise – limite du chenal

Annexe à l'arrêté préfectoral
N°885 du 27 mai 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau de l'éducation routière,

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2024-05-30-00001

Arrêté préfectoral N° 903 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Dijon, le 30 mai 2024

Arrêté préfectoral N° 903

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que des organisateurs prévoient régulièrement des « free-party » pouvant regrouper plusieurs centaines de participants dans le département de la Côte-d'Or ; qu'à titre d'exemples, de tels rassemblements ont eu lieu ou ont tenté de se tenir le 8 avril 2023 à Corpoyer-la-Chapelle, le 13 mai 2023 à Auxey-Duresses, le 16 juin 2023 à Antheuil, le 2 septembre 2023 à Vielverge, et le 9 septembre 2023 à Fontenelles ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées par les dispositions de l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants, sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Côte d'Or le week-end du 1^{er} et 02 juin 2024 inclus ; qu'un appel à rassemblement de type Free Party a été détecté sur les réseaux laissant craindre qu'un événement d'ampleur pourrait se tenir sur le département de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Côte-d'Or ; que l'organisateur n'est pas identifié et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants peut provoquer des troubles à l'ordre public qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ou encore à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public ; que leur interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir les rassemblements festifs à caractère musical envisagés, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or du 31 mai 2024 à 18h au 03 juin 2024 à 8h.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Côte-d'Or du 31 mai 2024 à 18h au 03 juin 2024 à 8h.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 30 mai 2024

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

original signé

Olivier Gerstlé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Côte-d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas, 21000 Dijon). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2024-05-29-00002

AP portant modification statutaire SIVOS
Combertault Levernois



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Laïla BENJDIR
Tél. : 03.45.43.80.07
laïla.benjdirl@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Combertault Levernois

Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Levernois Combertault Challanges, l'arrêté préfectoral de modification statutaire du 19 mai 2006, l'arrêté préfectoral de modification statutaire du 30 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°150 / SG du 18 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Beaune ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Levernois Combertault Challanges du 09 novembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat proposant la dénomination suivante : SIVOS Combertault Levernois ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Combertault (25 mars 2024), Levernois (14 mars 2024) donnant un avis favorable à la modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Combertault Levernois ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Beaune,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Combertault Levernois sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr

Article 3 : Le sous-préfet de Beaune, Messieurs les maires de Combertault, Levernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;
- Mme la Directrice des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Côte-d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Combertault Levernois.

Fait à Beaune, le 29 mai 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Beaune,

Signé

Benoît BYRSKI

STATUTS DU SIVOS COMBERTAULT-LEVERNOIS

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal à vocation SCOLAIRE, porte la dénomination de : SIVOS COMBERTAULT LEVERNOIS (pour donner suite au retrait de la ville de Beaune – hameau de Challanges)

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des 2 communes membres les compétences suivantes :

Règle générale : le SIVOS a pour vocation toute la gestion du RPI en dehors des compétences périscolaires, cantine et garderie, prises au 1^{er} septembre 2009 par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Investissement : - Ne concerne que les équipements mobiliers, travaux d'entretien et mises aux normes des bâtiments utilisés pour l'école maternelle de Levernois et pour les écoles élémentaires de Levernois, Combertault.

-Les gros travaux d'investissement restent à la charge des communes sauf pour l'école maternelle de Levernois, géré en usufruit par le SIVOS et pour certains travaux pour lesquels l'accord des 2 communes est indispensable.

Fonctionnement : - Financement des fournitures scolaires, des biens consommables et charges de fonctionnement des écoles hors périscolaire.

- Embauche, gestion et rémunération du personnel nécessaire au fonctionnement du SIVOS hors périscolaire

- Financement des sorties organisées par et pour les écoles et classes du RPI hors périscolaire.

Fonctionnement :

-Financement des fournitures scolaires, des biens consommables et des charges pour les écoles maternelles et primaires de Levernois et Combertault.

- Embauche, gestion et rémunération du personnel mis à la disposition des écoles maternelles et primaires de Levernois et Combertault.

Financement des sorties périscolaires organisées par les écoles maternelles et primaires de Levernois et Combertault (piscine, théâtre, bibliothèque, fêtes, sports, etc....).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Combertault. Le comité peut se réunir dans toute commune adhérente, selon une fréquence prévue par la réglementation en vigueur ou à la demande des membres du syndicat.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le receveur du syndicat est le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente, chaque commune étant représentée par 3 délégués.

ARTICLE 7 : Le bureau se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

ARTICLE 8 : La répartition de la contribution des communes membres aux dépenses du syndicat se fera au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune membre, évalué à la date de la rentrée scolaire N, pour les dépenses de fonctionnement et de petit investissement du budget N+1.

ARTICLE 9 :

9.1 Les installations suivantes, lors de la création du syndicat, ont été transférées au Syndicat qui en est devenu propriétaire :

> Ecole maternelle de Levernois et ses dépendances.

Les emprunts contractés par les communes adhérentes pour le financement de l'école maternelle de Levernois ont été transférés au compte du Syndicat qui a assuré le remboursement des annuités.

Les provisions pour amortissement de l'école maternelle de Levernois constatées dans les comptes de chaque commune adhérente ont été transférées au compte du Syndicat.

9.2 Les installations suivantes demeurent propriété de chaque commune :

Bâtiments communaux abritant les écoles primaires de Levernois et Combertain.

9.3 Les installations suivantes sont mises à disposition du Syndicat :

Bâtiments communaux abritant les écoles primaires de Levernois et Combertain, non compris les parties de ces bâtiments abritant un logement.

ARTICLE 10 : Sont autorisés les statuts du syndicat, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 12 : Messieurs. Les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIVOS
- Monsieur le préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte-d'Or,
- Madame la directrice des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or
- Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes
- Monsieur le Directeur des archives départementale de la Côte d'or
- Monsieur le Directeur de l'éducation nationale de la Côte d'Or
- Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Beaune, le 29 mai 2024

Signé

Le sous-préfet
Benoît BYRSKI

